

N° 27

Du 10/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard
de FOFANA LAMINE et par
défaut contre CISSE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

VADJAHOUÉ

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

FOFANA LAMINE

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

C/

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

CISSE VADJAHOUÉ
(SCPA BEDI-GNIMAVO)

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur FOFANA LAMINE, ex-salarié de CISSE VADJAHOUÉ, ivoirien, Cel : 46 38 19 17 / 49 31 09 36 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur CISSE VADJAHOUÉ, né le 01/01/1957,
ivoirien, 08 BP 1055 Abidjan 08 ;

INTIME

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la
cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°
201/CS3 en date du 31 janvier 2018 au terme duquel il a statué
ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable l'action de FOFANA LAMINE pour
défaut de qualité à défendre.

Par acte n° 118 du greffe en date 27 février 2018, Monsieur
FOFANA LAMINE a relevé appel du jugement contradictoire N°
210 rendu, le 31 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffe de la Cour sous le N° 282 de l'année 2018 et appelée à
l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été
avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16
juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la
date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration faite au Greffe le 27 Février 2018, Monsieur FOFANA LAMINE a relevé appel du jugement contradictoire numéro 210/CS3 rendu, le 31 Janvier 2018, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré son action irrecevable pour défaut de qualité à défendre de CISSE VADJAHOUÉ ;

En cause d'appel les parties n'ont pas comparu ni produit d'écritures ;

Il ressort toutefois des pièces du dossier que monsieur CISSE VADJABOUE a exposé dans ses précédentes écritures qu'engagé en Janvier 2011 en qualité de livreur de gaz par monsieur CISSE VADJAHOUÉ, il a été licencié le 13 Février 2016 parce qu'il revendiquait de meilleures conditions de travail, notamment, la gratification et sa déclaration à la CNPS ;

Il a donc saisi le tribunal du travail pour le paiement de ses indemnités et droits de rupture ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail, non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaire ;

En réplique, CISSE VADJAHOUÉ a soulevé, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du salarié pour défaut de qualité à défendre en ce que l'employeur du salarié est l'ETABLISSEMENT CISSE, une société à responsabilité limitée dont la personnalité

juridique est distincte de la sienne;

Subsidiairement, il a fait savoir que le salarié qui a abandonné sans raison son poste ainsi que l'atteste le procès-verbal dressé les 29 Janvier, 03 et 06 Février 2016 ne peut prétendre à aucun droit ;

Toutefois, a-t-il fait observer, le salarié ayant rompu le contrat sans respecter le préavis doit être condamné à lui payer la somme de 80.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur FOFANA LAMINE qui a fait appel a eu connaissance de la procédure au contraire de monsieur CISSE VADJAHOUÉ qui n'a pas conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à l'égard de monsieur FOFANA LAMINE et par défaut à l'encontre de monsieur CISSE VADJAHOUÉ ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par monsieur FOFANA LAMINE dans les forme et délai légaux doit être déclaré recevable ;

Au fond

L'article 8131 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En l'espèce l'appelant qui n'a pas produit d'écritures en cause d'appel n'a apporté rien de nouveau au dossier ;

Il apparaît, en outre, de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il sied de le confirmer en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de

monsieur FOFANA LAMINE et par défaut contre monsieur CISSE VADJAHOUÉ, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur FOFANA LAMINE en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.